



2<sup>me</sup> Session, 5<sup>e</sup> Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour amender l'acte 16 Vic., ch. 174,  
intitulé : "*Acte pour permettre l'exhumation en certains cas, et pour d'autres fins y mentionnées.*"

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 9 avril  
1856.

Seconde lecture, mercredi, 16 avril 1856.

---

M. A. A. DORION.

---

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte pour permettre l'exhumation  
en certains cas dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour permettre l'exhumation en certains cas et pour d'autres fins y mentionnées*," de manière à éviter la nécessité d'une demande et de procédés séparés dans chaque cas particulier ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Toutes les fois qu'il sera déterminé par une autorité compétente de relever un ancien cimetière ou d'en ouvrir un nouveau dans aucune paroisse, township ou mission, il sera loisible à tout juge de la cour de circuit dans le Bas-Canada, sur pétition qui sera présentée par le prêtre, missionnaire ou ministre de la paroisse et par la majorité des marguilliers ou syndics de l'église ou congrégation à laquelle appartiendra tel cimetière ou aux usages de laquelle il sera employé de leur accorder la permission de faire transporter ou de permettre de transporter dans tel nouveau cimetière tous ou aucun des corps enterrés dans le dit ancien cimetière.

Il sera du devoir de tel prêtre, missionnaire ou ministre de la paroisse, marguilliers ou syndics, suivant le cas, de faire garder un registre de tous les corps qui seront enlevés du dit ancien cimetière, indiquant autant que possible, les noms et surnoms des personnes décédées dont les corps ont été ainsi enlevés par ordre du dit prêtre, missionnaire ou ministre et des dits marguilliers et syndics de telle église ou congrégation.

III. Le dit registre sera certifié par le prêtre, missionnaire ou ministre desservant l'église ou la congrégation à laquelle appartiendra tel ancien cimetière.

IV. Nulle demande faite à tel prêtre, ministre ou missionnaire ou à aucuns tels marguilliers ou syndics pour l'enlèvement d'aucun corps en particulier ne sera accordé si elle n'est accompagnée d'un affidavit, tel que requis par la première section de l'acte par le présent amendé.

V. Tel affidavit pourra être assermenté devant un juge ou commissaire chargé de recevoir des affidavits ou devant le prêtre, missionnaire ou ministre ou devant aucun des dits marguilliers ou syndics qui tous sont autorisés par le présent à administrer le serment requis.

VI. L'expression "cimetière" s'appliquera à toute partie de cimetière qui sera relevée comme susdit, et les mots "marguilliers" ou "syndics" comprendront tous les officiers d'une église ou congrégation ayant l'administration de son cimetière, sous quelque nom qu'elle soit connue.